

# **Droits intra-familiaux et usage productif de la ressource foncière.**

## **Une analyse à partir du cas de migrants sénoufo en basse Côte d'Ivoire**

Marcelline Soro<sup>1</sup>

---

### **Résumé**

La question du rapport entre droits sur la terre et usage productif de la ressource foncière est peu traitée dans la littérature. Il en va de même de la dimension intra-familiale des droits fonciers. Cette communication propose d'apporter un éclairage sur les relations entre la dimension intra-familiale des droits fonciers et l'usage productif qui est fait de la ressource. L'analyse porte sur des groupes familiaux de migrants sénoufo installés dans une ancienne zone pionnière de Basse Côte d'Ivoire. La question est abordée sous deux angles : d'une part, il s'agit de voir en quoi la distribution des droits au sein des groupes familiaux a une incidence sur l'usage productif de la ressource foncière ; d'autre part, de montrer en quoi l'évolution dans les opportunités productives a une incidence sur le jeu foncier intra-familial.

Mots clés : Droits fonciers, intra-familial, famille, ménage, systèmes de production, Sénoufo, Côte d'Ivoire.

---

<sup>1</sup> Doctorante de l'Institut d'Ethno-sociologie de l'Université de Cocody, membre du Laboratoire d'Etudes Foncières de Côte d'Ivoire et de l'Unité de recherche "Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs" de l'IRD.

## Introduction

L'objectif de ce texte est d'apporter, à partir d'une approche de type "ethnographie des droits" (Colin, 2004), un éclairage sur les relations entre la distribution intra-familiale des droits fonciers<sup>2</sup> et l'usage productif de la ressource foncière. L'analyse porte sur deux champs de questionnement.

Dans un premier temps, il s'agira de répondre à la question suivante : en quoi la distribution des droits fonciers au sein des groupes familiaux a-t-elle une incidence sur l'usage productif fait de la ressource foncière ? Cette incidence peut être envisagée relativement (i) aux contraintes éventuelles relativement aux choix culturels et aux superficies mises en culture et (ii) à l'intensité du système de production en termes d'investissement en travail et/ou en intrants, pour une culture donnée. Faute de données disponibles, seul le premier point sera abordé dans cette étude.

Dans un deuxième temps, il s'agira de montrer en quoi l'évolution dans les opportunités productives est susceptible de conduire à une modification du jeu foncier intra-familial et de discuter plus spécifiquement la question de l'individualisation des droits au sein du groupe familial. Cette question revêt un intérêt particulier dans le contexte de notre étude où l'économie de plantation a connu une profonde mutation, avec le passage d'une économie de plantation villageoise fondée sur des plantations de caféiers et de cacaoyers, à des plantations de palmiers, d'hévéa, de cocotiers, d'ananas et à une production vivrière destinée à la commercialisation.

Les données mobilisées dans ce texte ont été collectées entre 2002 et 2003 à Kongodjan (sous-préfecture d'Adiaké), un village de 530 habitants fondé en 1933 par un migrant voltaïque sénoufo. Kongodjan est localisé dans une ancienne zone pionnière, un ancien « no man's land », sur les marges

---

<sup>2</sup> Par « droits sur la terre » on entendra, sauf spécification, faisceau de droits : le droit d'usage ; le droit de tirer un revenu de l'usage ; le droit d'investir, d'apporter des améliorations à la ressource foncière ; le droit de déléguer l'usage de la terre à titre provisoire ou sans terme spécifique, à titre marchand (location, métayage, rente en travail) ou non marchand (prêt) ; le droit de mettre en gage ; le droit d'aliéner définitivement, sous forme de transfert marchand (vente) ou non marchand (donation) ; enfin, les « droits d'administration », ou « droits de définir les droits des autres » : contrôle des droits des autres relativement à l'usage, la délégation, l'investissement, le fait de tirer un profit, d'aliéner... L'étendue de ces différentes composantes du faisceau de droits s'apprécie au regard des restrictions qui pèsent sur eux : restrictions temporelles, restrictions dans l'usage, nécessité de demander un accord avant d'exercer un droit. Certains des éléments de ce faisceau de droits régulent l'appropriation de la ressource foncière (« droits d'administration », au sens supra ; droit d'aliénation) ; d'autres, sa gestion (comme le droit de déléguer l'usage) ; d'autres encore, son usage (droit d'usage ; droit de tirer un revenu de l'usage ; droit d'investissement) (Colin, 2003b). La notion de famille ne fait pas l'objet d'une définition rigoureuse et varie selon les sociétés (famille élémentaire, ou conjugale ; famille étendue) (Ghasarian, 1996). Ce terme est employé ici sans retenir une notion préconçue et sans que les limites de la « famille » ne soient posées *ex ante*. L'objectif est de poser la question des droits fonciers et de la gestion de la terre (i.e., d'offrir un éclairage sur l'organisation économique et sociale locale) dans la perspective des relations de parenté, qu'elles soient fondées sur la filiation (lignage) ou sur l'alliance (mariage). La prise en compte de la filiation est évidemment centrale dans la transmission du statut (droits et devoirs) et de l'héritage, tout particulièrement dans des systèmes lignagers ; celle de l'alliance à travers le mariage permet d'explorer les relations entre le « ménage » et l'organisation locale des activités agricoles, avec son incidence possible en termes de droits d'usage sur la terre.

occidentales du royaume agni du Sanwi. Cette micro-région se caractérise ainsi par l'absence de la dichotomie classique autochtones-migrants (Colin *et al.*, 2004).

La méthodologie adoptée pour la collecte des données a consisté :

- D'abord à réaliser un recensement socio-démographique général de l'ensemble de la population du village, à l'aide de questionnaires, afin de cerner "l'univers de travail", à partir d'une entrée par les unités de résidence. La stratégie utilisée lors de cette étape a consisté à procéder à l'enregistrement de toutes les personnes du segment de lignage, résidentes et non résidentes au moment du recensement. L'objectif du recensement était de produire une base de données permettant : l'identification des groupes familiaux; l'identification des patrimoines fonciers (sans entrer dans la description des droits); de préciser, pour chaque individu, un certain nombre de données socio-démographiques : ethnies, âge, sexe, lieu de naissance, relation de parenté avec le chef d'unité de résidence, situation matrimoniale; d'identifier la ou les activité(s) professionnelle(s) de chaque individu. S'il s'agissait d'un producteur agricole : conditions d'accès à la terre (au sens de terre "propre", "de la famille", ou prise en faire-valoir indirect), culture (palmier, ananas, manioc, etc.), type de main-d'œuvre utilisée (familiale ou salariée).
- Ensuite, deux enquêtes exhaustives ont été réalisées auprès des groupes familiaux possédant de la terre. La première, intitulée "conditions de l'appropriation foncière", conduite à partir d'un guide d'entretiens, visait à identifier, pour chaque parcelle foncière, les conditions d'appropriation : droit de culture, héritage, donation, achat - sans toutefois aborder les mécanismes ou les processus alors à l'œuvre. On enregistrait également les cessions passées : terres vendues, données, mises en gage. La seconde dénommée enquête "agro-foncière", réalisée à partir de questionnaires et de visites sur les parcelles, visait à établir une "photographie" de l'usage des terres en établissant, pour chaque parcelle : la culture pratiquée; le producteur; le cas échéant, avec quel contrat; ce pour les terres relevant du groupe familial enquêté, travaillées par le chef de famille ou des aides familiaux, ainsi que les parcelles cédées ou prises en faire-valoir indirect par les personnes enquêtées. Le questionnement intégrait la possession éventuelle de plantations dans d'autres régions (localisation, superficie, culture, origine, qui s'en occupe).
- Enfin des études de cas approfondies sur les droits et la gestion intra-familiale du foncier, ont été réalisées à partir d'un guide d'entretien s'articulant autour des points suivants : (1) Historique de la constitution du patrimoine foncier et des droits d'appropriation, à travers la réalisation des "biographies" des patrimoines fonciers : conditions d'accès à l'appropriation pour chaque parcelle foncière en discutant les conditions des transferts de droits et les éventuels conflits survenus lors de ces transferts ; (2) gestion du patrimoine foncier : une fois les conditions d'appropriation des parcelles identifiées, on s'intéressait aux droits liés à leur usage. Concrètement, il s'agissait de préciser "qui fait quoi ou pourrait faire quoi" sur chaque parcelle foncière, à quelles conditions, avec quelles

obligations - en incluant les récits relatifs aux litiges intra ou extra-familiaux et aux conditions de résolution (ou de tentative de résolution) de ces litiges.

## **1. Les usages productifs de la ressource foncière : des choix cultureux contraints par un système de droits et d'obligation**

### ***1.1. Les principales cultures pratiquées***

Le paysage agricole micro-régional a connu de profondes modifications avec le temps. En effet, à l'époque pionnière, la principale culture était le caféier, le faible développement de la production cacaoyère s'expliquant par les contraintes pédologiques locales. Les tentatives de renouvellement des vieilles plantations se soldèrent par des échecs. Les possibilités de diversification des cultures d'exportation ont permis de redonner un souffle à l'économie villageoise de plantation en permettant aux planteurs de saisir les opportunités de substitution qui se présentaient à eux. De manière progressive, les vieilles plantations de caféiers ont été reconverties en plantations de palmiers, cocotiers ou hévéa<sup>3</sup>. En 1983 le caféier représentait encore 32,6% de l'ensemble des superficies en cultures arborées à Kongodjan, le cacaoyer 4,9 %, le cocotier 24,3 % et le palmier 38,2 % (Colin, 1990). Actuellement, le caféier et le cacaoyer ont totalement disparu et les principales cultures arborées sont le palmier (71,3 % des superficies en culture arborées, à l'échelle du terroir), l'hévéa (23,3 %); le cocotier - tentative de diversification jugée non concluante - est en voie de disparition (5,4 %), selon des données du recensement effectué en 2002. Sur les 19 patrimoines fonciers identifiés à Kongodjan, 13 portent des plantations arborées. Tous les producteurs de cultures arborées ne s'inscrivent pas dans une logique de diversification, moins du fait des coûts de création des plantations que de la forte contrainte foncière.

A l'économie de plantation arborée est venue se juxtaposer la culture de l'ananas, initialement sous la forme d'ananas destiné à la conserverie, puis sous la forme d'ananas destiné à l'exportation pour la consommation en frais. En 1983, seules deux unités de production cultivaient de l'ananas à Kongodjan, avec un poids marginal dans l'économie du village (1,3 % de la superficie exploitée, Lançon, 1983). En 2002, cette spéculation occupe 35,4 % de la superficie totale du terroir et concerne 78 producteurs. Cette culture à l'avantage de pouvoir être pratiquée en association avec le palmier ou l'hévéa, les premières années de la plantation de ces cultures, et sur des terres prises en faire-valoir indirect, du fait qu'il ne s'agit pas d'une culture pérenne.

La production vivrière repose essentiellement sur le manioc (64 % des superficies en cultures vivrières), mais aussi sur la patate douce et les cultures maraîchères (la tomate en particulier). Initialement produit pour l'autoconsommation, le manioc connaît depuis des années un dynamisme qui peut être mis en rapport avec le développement de ses débouchés marchands, avec pour conséquence

---

<sup>3</sup> Voir Colin (1990) pour les conditions d'introduction et de développement de ces nouvelles cultures dans la région.

une demande sur le marché locatif. La finalité de la production varie selon le statut de l'individu au sein du groupe familial et l'origine de la parcelle. Lorsque le manioc est cultivé sur une parcelle prise en location ou en métayage, la production est essentiellement destinée à la commercialisation et ce, quel que soit le statut des individus au sein des groupes familiaux. Le fait que la parcelle doive être restituée au bout d'un an (durée du contrat), rend impossible le stockage en terre des produits.

Lorsque le manioc est cultivé sur des terres familiales par le chef de famille, la production est destinée à l'autoconsommation; par contre, les autres membres le produisent à une fin exclusive de vente. La patate douce et la tomate sont produites à une fin de vente, l'autoconsommation restant marginale. Le manioc, la patate et la tomate peuvent être produits en associations.

Tableau 1. Récapitulation des cultures pratiquées à Kongodjan (terroir villageois) (2002)

Type de cultures		Superficie (ha)		%
Cultures arborées	Palmier	46	64,5	30,2
	Hévéa	15		9,9
	Cocotier	3,5		2,3
Ananas		54		35,4
Cultures vivrières	Manioc	21,75	30	14,3
	Patate-manioc	1		0,6
	Patate	3,75		2,5
	Patate-tomate	3,5		2,3
Jachères		4		2,6
Total		152.5		100

Ces données témoignent de la disparition presque totale des jachères, indicateur de forte contrainte foncière, qui se traduit par une "fatigue" des sols reconnue par tous les producteurs. Elles révèlent également l'importance de la culture de l'ananas dans le système de production.

### **1.2. Patrimoines fonciers et unités de production à Kongodjan**

La constitution des patrimoines fonciers s'est opérée à Kongodjan en trois grandes phases :

a) La phase pionnière (1933- début des années 40), pendant laquelle s'opère l'appropriation initiale de la terre. Durant cette phase, c'est le défrichement de la forêt qui crée le droit sur la terre; dans un contexte d'absence de droits d'autochtonie, le droit du pionnier peut être qualifié d'indéniable droit privatif individuel, intégrant la possibilité d'aliéner (Soro et Colin, 2004). A la fin de cette période, au début des années 40, l'espace foncier qui constitue aujourd'hui l'ensemble du terroir de Kongodjan était partagé entre sept migrants. La superficie moyenne contrôlée est alors de 21 hectares.

b) La seconde période (début des années 40 – fin des années 50) est la phase de morcellement des patrimoines constitués initialement. Elle correspond, pour l'essentiel, à l'arrivée de parents proches des pionniers (neveux), venus à leur demande pour les aider dans leurs travaux. Au bout de quelques années, le pionnier qui avait fait venir un aide familial lui cédait sous forme de donation une plantation ou une portion de la forêt qu'il avait pu s'approprier et avait en réserve. Le dernier transfert de ce type est réalisé en 1957. On note également à cette époque trois transactions marchandes : 1 achat et 2 ventes réalisés par des pionniers. A la suite de l'ensemble de ces mouvements fonciers, la superficie moyenne désormais sous le contrôle d'un individu était passée à 8,5 hectares, le nombre de patrimoines fonciers ayant doublé, avec en particulier une multiplication du nombre des patrimoines du groupe Sénoufo :

Tableau 2. Evolution de la distribution foncière, terroir de Kongodjan, début des années 1940 et 1957

Ethnie	Début des années 40			1957		
	Nombre PF	Superficie (ha)	% sup.	Nombre PF	superficie (ha)	% sup.
Sénoufo	3	87	58,4 %	11	73	57,1 %
Malinké	3	40	26,8 %	3	40	31,2 %
Attié	1	22	14,8 %	1	15	11,7 %
Total	7	149	100 %	15	128*	100 %

PF : patrimoine foncier (superficiés déclarés). \* non compris 11 ha cédés par un pionnier à deux manœuvres mossi et 10 ha vendus à un planteur de Djimini.

c) La troisième phase, de la fin des années 50 à nos jours, peut être qualifiée de phase de blocage foncier et de remplacement de la génération des pionniers. L'héritage devient alors le seul mode d'accès à la possession foncière à Kongodjan même : aucun cas de donation entre vifs n'a été enregistré durant cette période; une seule vente intervient dans les années 70. Par contre, des achats de terre à l'extérieur du terroir ont été réalisés par les villageois de Kongodjan, qui y possédaient déjà de la terre (2 cas, l'achat correspondant alors à un agrandissement du patrimoine initial) ou qui n'en disposaient pas auparavant (4 cas), ce qui augmente le nombre des patrimoines de 15 à 19.

Tableau 3. Distribution foncière en 2002 (terres localisées à Kongodjan ou hors du terroir)

Ethnie	Nombre de PF	Superficie	% sup.
Sénoufo	15	97,5	64 %
Malinké	3	40	26,2 %
Attié	1	15	9,8 %
Total	19	152,5	100 %

Trois sources de droits d'appropriation peuvent donc être identifiées : les donations, l'héritage et l'achat. Contrairement à l'héritage, qui est actuellement la principale source du droit d'appropriation (86 % des superficies), les transferts par donation et achat revêtent une importance limitée :

Tableau 4. Origine des droits d'appropriation des terres possédées par les villageois de Kongodjan, localisées à Kongodjan ou sur des terroirs proches (2002)

Sources d'appropriation foncière	Superficie (ha)		Nombre de patrimoines concernés	
	tous PF	dont Sénoufo	tous PF	dont Sénoufo
Donation	11,5	11,5	2	2
Héritage (y compris après achat)	131,5	76,5	14	10
Achat	9,5	9,5	3	3
Total	152,5	97,5	19	15

La superficie moyenne des patrimoines sénoufo est de 6,5 ha, avec une forte variation (de 1 à 19 ha) : moins de 3 ha : 2 PF; de 3 à moins de 5 ha : 8 PF; de 5 à moins de 10 ha : 2 PF; de 10 à 19 ha : 3 P.

A Kongodjan, on dénombre 44 unités de résidence (UR), dont 16 correspondant à des groupes familiaux possédant de la terre. La répartition ethnique de ces derniers se présente comme suit :

Tableau 5 : Répartition des unités de résidence à base foncière, selon la nationalité et l'ethnie (2002)

Nationalité	Ethnie	Nombre d'UR à base foncière
Ivoirienne	Sénoufo	12
	Attié	1
	Malinké	3
Total		16

L'agriculture représente l'activité principale des habitants du village, surtout des hommes. On compte à Kongodjan 101 unités de production (toutes ethnies confondues) réparties comme suit :

- 65 unités de production relevant de familles possédant de la terre:
  - 19 chefs d'unité de production<sup>4</sup> (3 femmes et 16 hommes) sont propriétaires<sup>5</sup> ou gestionnaires de patrimoines fonciers;

<sup>4</sup> Tout individu exploitant de façon autonome au minimum une parcelle (en propriété, relevant du patrimoine familial ou prise en faire-valoir indirect) est considéré comme étant à la tête d'une unité de production.

- 46 responsables d'unité de production sont des dépendants familiaux (4 femmes et 42 hommes);
- 36 producteurs sans terre, producteurs qui prennent en faire-valoir indirect, issus de famille ne possédant pas de terre (uniquement des hommes) ; 4 d'entre eux sont des manœuvres annuels<sup>6</sup>.

### ***1.3. Distribution intra-familiale des droits sur la terre et choix cultureaux***

On assiste à Kongodjan, du fait des héritages, à une "familiarisation" des patrimoines, au sens d'un passage du droit d'appropriation exclusif détenu par les pionniers à une appropriation familiale. La gestion intra-familiale des droits fonciers porte ainsi sur un patrimoine foncier indivis, avec une allocation des droits par le chef de famille (héritier le plus souvent).

#### *1.3.1. Principes de délégation des droits fonciers au sein du groupe familial*

A Kongodjan, l'organisation familiale repose sur la famille élargie de type patriarcale, qui correspond à l'unité de résidence. Tous les individus sont soumis à l'autorité du chef de famille, qui rassemble autour de lui ses épouses, ses fils et leurs épouses s'ils sont mariés, ses collatéraux. Cette composition de la famille correspond à la notion de segment de lignage. Le système de parenté en vigueur est le système patrilineaire. Le système de normes explicites aussi bien que la pratique constatée empiriquement est que la transmission de l'héritage s'effectue du frère aîné au frère cadet (de même père), puis au fils aîné du frère aîné. Le fils aîné ne succède ainsi à son père que si celui-ci n'a pas de frère. L'héritier assure la gestion du patrimoine foncier familial et prend en charge des dépenses comme l'organisation et le financement du premier mariage des hommes relevant de son autorité, ou encore l'alimentation quotidienne de tous les membres de l'unité de résidence – mais uniquement pour le repas du soir.

Les dépendants familiaux qui souhaitent exploiter une parcelle relevant des terres de la famille en font la demande au chef de famille – la terre de la famille, comme bien commun, n'est pas en accès libre pour les membres de cette dernière : « *Tu demandes, même si la terre c'est pour tout le monde. Mais dans la famille il y a des gens devant qui gèrent et donc si tu as besoin de quelque chose, tu vas les voir et si le coin que tu veux travailler là c'est libre, tu vas travailler* ».

La règle qui se dessine est que le chef de famille a le devoir de satisfaire la première demande de tout membre de son segment de lignage, sans devoir de compensation vis-à-vis de l'héritier. En d'autres termes, chacun a un droit d'accès individuel à une parcelle de terre familiale : tout individu au sein du groupe, qu'il soit marié ou célibataire, homme ou femme<sup>7</sup>, résident permanent ou non, peut demander

---

<sup>5</sup> Le terme de propriétaire est utilisé ici par commodité; il ne doit pas être pris au sens de détenteur de l'ensemble du faisceau de droits de propriété sur la terre.

<sup>6</sup> Par ailleurs, 33 manœuvres permanents sans autre activité ont été recensés.

<sup>7</sup> Les femmes ont un droit d'accès à la terre clairement reconnu, mais ce droit dépend de leur statut au sein du groupe familial. Lorsqu'il s'agit d'un patrimoine foncier hérité, les sœurs de l'héritier bénéficient d'un droit

l'autorisation au chef de famille d'exploiter une parcelle individuelle. Les limites en sont montrées par l'héritier, la superficie étant fonction des disponibilités foncières du moment. Une fois la parcelle attribuée à un individu, il n'a plus à demander l'autorisation pour relancer la production lors d'une nouvelle campagne. Il bénéficie ainsi, sur cette portion de terrain, d'un droit d'usage et d'exclusion des autres membres de la famille - il y a "territorialisation" des droits attribués. L'accès à cette parcelle est considéré comme étant à durée indéterminée. Elle peut être laissée en jachère sans crainte qu'un autre membre de la famille ne la revendique.

Au-delà de cette première attribution, l'octroi de parcelles supplémentaires dépend des disponibilités foncières. Ici encore, l'usager n'a pas à demander l'autorisation pour relancer un cycle productif, mais le chef de famille peut le prévenir à l'avance qu'il est tenu de satisfaire la demande exprimée par un autre membre de la famille et donc qu'il récupèrera la parcelle après la récolte. En d'autres termes, les droits d'usage sur ces parcelles supplémentaires ne bénéficient pas de la même pérennité que ceux accordés sur la première parcelle. De ce fait, le droit de laisser en jachère peut ne pas être aussi fort sur ces dernières parcelles que sur les premières.

La délégation de droits d'usage aux membres de la famille est à analyser comme la contrepartie des devoirs du chef de famille, en tant qu'héritier. Déléguer le droit d'usage revient à donner à chacun l'opportunité de se prendre en charge, de subvenir à ses besoins au quotidien. Refuser le droit d'exploiter une parcelle à un membre de la famille, c'est s'engager à résoudre tous ses problèmes. Cette dimension de cession foncière intra-familiale comme dispositif permettant de réduire les demandes d'aide des dépendants est explicite dans le discours des acteurs.

Notons que cette logique diffère de l'analyse en termes d'incitation parfois proposée pour interpréter la délégation intra-familiale de droits d'usage : « *letting female and male dependents cultivate their own plots of land can be understood as a way of motivating dependents to work harder and of resolving commitment-failure between heads of household and dependents* » (Fafchamps, 2001:69-70). Selon cette interprétation, le chef de ménage, pour inciter ses dépendants familiaux à mieux travailler pour lui, peut leur promettre une "récompense" après la production. Pour qu'un tel arrangement fonctionne, il faut cependant que chaque partie remplisse convenablement ses engagements; en cas de non respect des

---

d'accès à la terre familiale au même titre que les hommes. Dans la pratique, ce droit n'est guère mis en oeuvre, car elles préfèrent y renoncer au profit des hommes, jugeant les demandes masculines prioritaires dans un contexte de très forte contrainte foncière et où l'agriculture reste la principale activité pour les hommes. Ce renoncement s'explique par l'existence d'une opportunité pour elles de développer une activité de transformation génératrice de revenus portant sur la fabrication de l'huile de palme, dont le dynamisme a été induit par l'introduction du palmier à huile sélectionné. La fabrication d'huile artisanale, autrefois destinée à l'autoconsommation, donne lieu aujourd'hui à un trafic commercial relativement important entre les zones rurales et les zones urbaines du pays. Les femmes mariées aux hommes du segment de lignage n'ont par contre pas de droit d'accès à la terre familiale du patrilignage de leur époux, si ce n'est à travers la complantation de cultures vivrières (généralement destinées à l'autoconsommation) sur les parcelles exploitées par leur époux.

engagements, les membres de la famille refuseront de coopérer ultérieurement. Pour Fafchamps, le chef de famille, lorsqu'il n'est pas en mesure de s'engager de façon crédible vis-à-vis de ses dépendants relativement au versement *ex post* de la contre-prestation, peut opter pour le transfert des droits d'usage à titre de contre-prestation des efforts fournis pour lui par ses dépendants familiaux : « *the transfer of user right over land can then be seen as a way of giving an immediate payment and thus of bypassing commitment failure* » (Fafchamp, 2001:88). A Kongodan, la délégation intra-familiale de droits d'usage ne relève pas d'une logique d'incitation, puisque les chefs de famille délèguent des droits à leurs dépendants familiaux alors que ces derniers ne travaillent pas pour eux. La délégation intra-familiale de droit renvoie non à une logique d'incitation, mais aux devoirs du chef de famille envers les autres membres du groupe familial.

### *1.3.2. Les pratiques de délégation*

En termes relatifs, une relation semble pouvoir être établie entre la superficie déléguée et la superficie du patrimoine foncier : la délégation de droits correspond en moyenne à 12 % de la superficie du patrimoine familial, pour les petits patrimoines (maximum 4,5 ha), contre 25 % pour les patrimoines de plus de 4,5 ha.

Les superficies déléguées par bénéficiaire s'établissent comme suit :

0,25 ha] :	12 (10 jeunes dépendants familiaux et 2 femmes)
0,25 – 0.5] :	3 (dont 1 femme)
0,5 – 1] :	9 hommes
1,5 – 3 ha] :	5 (dont une femme, veuve)

Deux groupes peuvent ainsi être schématiquement identifiés : les bénéficiaires de superficies réduites (de 0,25 à 0,5 ha), constitués en général de jeunes célibataires, et les bénéficiaires de superficies plus importantes (de l'ordre de 1,5 ha). Cette dernière catégorie est majoritairement composée de chefs de ménage.

### *1.3.3. Les contraintes pesant sur les dépendants familiaux : une délégation intra-familiale des droits qui exclut les cultures pérennes*

Même si chacun peut bénéficier d'un accès individuel à la terre familiale, des restrictions subsistent quand aux choix des cultures. Le droit d'usage délégué à un membre de la famille exclut catégoriquement le droit de planter du palmier ou de l'hévéa, dans la mesure où ces cultures pérennes "bloquent" la terre sur une longue période. Le choix cultural est ainsi limité à l'ananas et aux cultures vivrières. Le bénéficiaire de l'accès à la terre dispose librement des revenus tirés de la parcelle sans aucune obligation de verser une contrepartie au chef de famille ou à un quelconque membre de l'unité de résidence. Chacun exerce donc des droits de propriété individuelle sur les produits de sa ou ses

parcelles, mais pas sur la terre qui demeure une propriété commune de la famille. Seul le chef de famille a le droit de planter des cultures à cycle long telles que le palmier ou l'hévéa. Il décide de la superficie destinée pour ces cultures et contrôle les revenus tirés de ces plantations. Toutefois, même si la décision de planter des cultures arborées relève du chef de famille, ce dernier reste contraint dans la superficie qu'il peut immobiliser à cette fin, du fait de ses obligations envers les autres membres de la famille.

#### *1.3.4. Les contraintes pesant sur le chef de famille*

Le fait d'hériter s'accompagne de devoirs, en particulier (i) assurer l'alimentation de l'ensemble du groupe familial (au delà de son seul ménage) pour le repas du soir et (ii) répondre aux sollicitations d'accès à la terre de ses dépendants. Ces devoirs sont susceptibles d'avoir une incidence sur les choix cultureux et les superficies cultivées par l'héritier.

##### *a) L'incidence du devoir alimentaire de l'héritier sur ses choix cultureux*

L'incidence potentielle, sur les choix cultureux de l'héritier, de son devoir d'assurer une partie de l'alimentation du groupe familial, dépend des choix qu'il fait à un double niveau :

- d'une part, adopter une stratégie d'autoconsommation, voire d'autosuffisance, sur la base d'une production de manioc du fait des conditions pédologiques locales (en complétant le cas échéant l'approvisionnement avec des achats de riz, pour des raisons organoleptiques, ou par nécessité, si la production n'assure pas l'autosuffisance); ou à l'inverse minimiser les superficies en cultures vivrières, voire ne pas produire de vivrier du tout, et opter pour l'achat de riz;
- d'autre part, si une stratégie d'auto-approvisionnement est adoptée, produire sur la terre familiale ou sur des terres prises en faire-valoir indirect.

Dans les faits, et relativement à cette seconde option, on constate que la production vivrière d'autoconsommation est uniquement conduite sur des terres familiales. Différents éléments d'explication peuvent être avancés :

- Comme le souligne Colin (1990), le contrat de location d'une parcelle de manioc ne permet pas au preneur de la conserver pendant la durée possible de stockage en terre des tubercules (de l'ordre de 6 mois après l'arrivée à maturité de la parcelle). Le fait que la parcelle doive être restituée au bout de 12 mois (i.e., à l'arrivée à maturité) contraint de fait à la commercialisation du produit, alors qu'une production de manioc réalisée sur une terre familiale ne souffre pas d'une telle contrainte.
- Les chefs de famille détiennent un accès sécurisé à la terre familiale; il n'en va pas de même s'ils recourent au marché locatif. L'accès à une parcelle à travers le marché du faire-valoir indirect est assuré pour un cycle de culture (3ans pour l'ananas et 1 an pour le manioc); la reconduction du contrat dépend des relations entre le bailleur et le tenancier, des besoins en

numéraire et des disponibilités foncières du bailleur. Du fait de la forte demande sur le marché locatif, le risque est grand de ne pas trouver en temps opportun une parcelle à louer.

- Un autre élément possible d'explication renvoie à la question de la jachère : les parcelles prises en location n'ont pas (sauf très rares exceptions) bénéficié d'une jachère antérieure, alors que la production vivrière pourrait être réalisée sur une parcelle familiale ayant bénéficié d'un temps de jachère. On constate cependant que les jachères ont pratiquement disparu à Kongodjan, ce qui infirme la portée de cet argument. Cette absence de jachère sur les terres familiales s'explique non pas par le risque de se voir dépossédé par un autre membre de la famille (on a vu que les droits d'usage étaient sécurisés, au moins sur la première parcelle déléguée), mais par la très forte contrainte foncière.

Le non-recours à la prise en faire-valoir indirect pour assurer l'auto-provisionnement du groupe familial reporte donc directement sur la terre familiale la contrainte éventuelle induite, pour l'héritier, par le devoir d'assurer l'alimentation du groupe familial, s'il décide de ne pas dépendre du marché pour l'achat des produits vivriers de base.

A cet égard, un certain nombre de constats apparaissent :

- la plupart des chefs de famille (11 sur 15) sont engagés (sur la terre familiale) dans une production vivrière d'autoconsommation destinée à l'ensemble du groupe familial (repas du soir);
- seuls deux groupes familiaux sont autosuffisants<sup>8</sup>;
- la superficie en cultures vivrières d'autoconsommation par équivalent-consommateur adulte est plus faible pour les "grands" patrimoines fonciers (plus de 4,5 ha à 19 ha) : 0,03 ha, que pour les petits : 0,15 ha;
- en valeur absolue, la superficie en cultures vivrières pour l'autoconsommation ne dépasse jamais 2 ha, même pour les patrimoines les plus importants; en termes relatifs, ces superficies représentent en moyenne 20 % du patrimoine pour les petits patrimoines et 10% pour les "grands".

L'importance allouée à la production vivrière d'autoconsommation par les chefs de famille semble liée à la taille du patrimoine possédé, à la taille du groupe de consommation et à la place qu'ils allouent aux cultures de rente (palmier/ananas). La logique d'ensemble qui se dessine est la suivante :

- Pour les petits patrimoines fonciers, l'incidence du devoir alimentaire sur les choix culturels des héritiers est globalement nette, la totalité ou l'essentiel des disponibilités foncières étant allouée aux cultures vivrières d'autoconsommation, dans une logique de sécurisation ("*safety first*", cf. Lipton, 1968). On note quelques exceptions à cette logique, où l'essentiel ou la totalité des disponibilités foncières sont allouées à la culture du palmier ou de l'ananas, avec

---

<sup>8</sup> L'autosuffisance du groupe familial étant évalué sur la base d'un ratio minimum de 0.21 ha en manioc par équivalent-consommateur adulte (Biarnès et Colin, 1987).

un recours au marché vivrier; il s'agit alors de groupes de consommation réduits (moindre risque relativement à la dépendance vis-à-vis du marché vivrier) ou, dans un cas, d'une logique entrepreneuriale relativement à la production d'ananas.

- Pour les "grands" patrimoines, cette incidence reste, de fait, limitée : le choix d'accorder la priorité aux cultures de rente et de dépendre du marché vivrier est ici clair, la superficie en cultures vivrières d'autoconsommation plafonnant, comme on l'a vu, à 2 ha.

*b) L'incidence de la délégation intra-familiale sur la superficie cultivable par l'héritier en cultures pérennes*

Dans les paragraphes précédents, nous avons mentionné le fait que les chefs de famille ont le droit de planter des cultures pérennes. Ils demeurent cependant contraints relativement à la superficie disponible à cette fin, du fait de leurs obligations envers les autres membres du groupe familial : (i) assurer l'alimentation du soir de ce groupe, si l'option est prise de ne pas dépendre du marché pour l'approvisionnement en produits vivriers de base; on a vu que cette contrainte influait effectivement sur l'occupation du sol pour les petits patrimoines fonciers; et (ii) répondre aux demandes de délégation de droits de culture, par les membres du groupe familial.

Alors que la contrainte alimentaire jouait pour les petits patrimoines, la contrainte de délégation intra-familiale d'un droit d'usage touche avant tout les "grands" patrimoines.

La délégation intra-familiale de droits reste en effet nulle ou limitée dans les petits patrimoines (en moyenne, 12 % de la superficie du patrimoine familial, 6 chefs de famille sur 10 ne déléguant pas du tout). Deux éléments d'explication peuvent ici être avancés : (i) la priorité accordée, au regard de disponibilités foncières réduites, à la production vivrière d'autoconsommation; (ii) la faible dimension des groupes familiaux concernés et donc la faible demande potentielle de délégation de droits<sup>9</sup>.

La délégation intra-familiale de droits d'usage est davantage pratiquée dans les "grands" patrimoines (25 % de la superficie moyenne, 1 seul chef de famille sur 5 ne déléguant pas du tout), ce qui s'explique à la fois par la plus grande disponibilité foncière et par la taille plus importante du groupe des dépendants familiaux susceptibles de demander à bénéficier d'une délégation de droit). Ces délégations réduisent, de fait, les superficies que les héritiers pourraient planter en palmiers.

En définitive, et de façon schématique, l'incidence des devoirs de l'héritier sur ses choix cultureux est la suivante :

---

<sup>9</sup> On constate un parallèle global entre la taille du patrimoine foncier et la taille du groupe familial. Ce constat ne sera pas discuté dans le cadre de cette contribution.

Tableau 6. Niveau d'incidence des obligations de l'héritier par rapport à la superficie du patrimoine familial

		Taille du patrimoine foncier familial	
		"Petit"	"Grand"
Devoirs de l'héritier	Alimentaire	+	-
	Déléguer	-	+

## 2. Avènement de la culture de l'ananas : de profondes mutations des relations foncières intra-familiales

Dans les sections précédentes, il s'agissait de montrer en quoi la distribution intra-familiale des droits sur la terre pouvait avoir une incidence sur l'usage productif de la ressource foncière. Dans l'analyse qui va suivre, nous nous intéresserons, dans une perspective symétrique, à la question de l'incidence, sur la distribution intra-familiale des droits, de l'évolution dans les opportunités productives.

### 2.1. Le contexte : développement de la culture de l'ananas et du marché locatif

La culture de l'ananas a été introduite en 1949 à l'Est de la Comoé par la SALCI (Société Alsacienne de Conserverie d'Ananas) sous la forme d'ananas destiné à la conserverie. La production de l'ananas destinée à l'exportation a longtemps été interdite dans la région. Elle s'y est développée (initialement illégalement) au début des années 1980.

Le développement de cette nouvelle culture (et, à un moindre degré, la demande soutenue sur le marché des produits vivriers, pour la culture du manioc et de la patate douce en particulier) a favorisé l'émergence et le développement d'un marché du faire-valoir indirect très actif au niveau micro-régional, sous la forme de contrat de location et d'*abougnon*<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> En Côte d'Ivoire forestière, ce contrat désigne une forme de rémunération du travail des manœuvres agricoles employés dans les plantations de cacaoyers et les caféiers, avec un partage par moitié de la production. Dans la région qui nous concerne, ce contrat n'est pas seulement une forme de rémunération du travail, mais aussi un mode d'accès à la terre, selon le contenu de la transaction. Colin (2003) observe deux grandes configurations différentes de contrats d'abougnon pour la production d'ananas : (i) la configuration « abougnon-manœuvre » : le planteur d'ananas (locataire ou propriétaire), qui contrôle l'ensemble du procès de production, embauche un manœuvre, l'abougnon, qui fournit uniquement le travail manuel jusqu'à la récolte (exclue), contre la moitié de la valeur de la production, après déduction d'une partie des coûts de production ; (ii) la configuration « abougnon-rente » : le propriétaire foncier apporte uniquement la terre et perçoit une rente proportionnelle à la moitié de la valeur de la production, après déduction d'une partie des coûts de production ; l'abougnon, qui est ici le planteur d'ananas, prend en fait en charge tout le procès de production. A Kongodjan, la configuration d'abougnon-rente est la plus usitée. Le cas de l'abougnon pour la culture du manioc relève de ce type de configuration : le propriétaire apporte uniquement la terre et reçoit à la fin du contrat la moitié de la valeur de la production, le preneur prenant en charge tout le procès de production.

Le fonctionnement de ce marché met en présence des propriétaires fonciers mettant sur le marché une partie ou la totalité de leurs disponibilités foncières et des tenanciers producteurs sans terres ou propriétaires fonciers. Les chefs de famille de Kongodjan participent à ce marché en tant que preneurs et non qu'offreurs. Il s'agit donc d'un marché « externe » à l'économie villageoise de Kongodjan, reposant sur une demande émanant de Kongodjan et une offre relative à des terres localisées sur des terroirs proches. Cette faible participation à l'offre s'explique par la forte contrainte foncière : sur les 15 patrimoines fonciers sénoufo, le calcul du ratio homme/terre fait apparaître les faibles disponibilités foncières par actif masculin – en moyenne, 1,3 ha; le ratio, calculé sur l'ensemble des membres de la famille (hommes, femmes et enfants, ces derniers étant comptés pour 0,5 adulte), donne une superficie moyenne possédée de 0,5 ha par individu. Un autre élément d'explication est la "patrimonialisation" des terres : parce que la terre est rare, les dépendants familiaux sont réticents à ce qu'elle soit cédée en faire-valoir indirect par l'héritier et exercent une pression en conséquence.

A Kongodjan, la prise en faire-valoir indirect concerne à la fois les jeunes dépendants familiaux de familles possédant de la terre, des producteurs sans terres et même des propriétaires fonciers (ou gestionnaires de patrimoines fonciers familiaux).

Tableau 7. Prise en faire-valoir indirect par les producteurs sénoufo de Kongodjan (2002)

Contrats/ types de cultures		"Propriétaires" ou héritiers		Dépendants familiaux	
		Superficie (ha)	Nombre	Superficie (ha)	Nombre
Location	Ananas	33,25	7	10,5	8
	Manioc	1	1	0,5	1
	Total	34,25	8	11	9
Abougnon	Ananas	19,5	4	2	1
	Manioc/patate	2,5	2	0,75	2
	Total	22	5*	2,75	3
Total		56,25	8*	13,75	10*

\* Une même personne peut prendre en faire-valoir indirect avec plusieurs types de contrats

L'engouement pour la culture de l'ananas chez les producteurs prenant en faire-valoir indirect s'explique par la rentabilité économique de cette culture, nonobstant les nombreux risques et aléas (« terre fatiguée », problème d'entretien des parcelles, risques à la commercialisation) : « *en tout cas avec l'ananas tu peux gagner beaucoup d'argent...* » « *Si la terre n'est pas fatiguée et puis si tu entretiens bien ta parcelle, tu peux avoir beaucoup* ». L'importance des prises en location plutôt qu'en abougnon s'explique des perspectives de gains plus élevés : « *si tu as loué la terre pour faire ananas, tu gagnes plus... tu loues un hectare à 100.000F et si la parcelle réussit, tu peux avoir facilement au*

moins 500.000F et tout ça c'est pour toi seul. Alors que si tu prends en abougnon, le propriétaire ne fait rien, tu fais tout et après vous partagez l'argent...tu peux gagner mais c'est pas comme si tu as loué ».

## 2.2. Développement de la culture de l'ananas et rapports intra-familiaux

### 2.2.1 L'émergence et le développement d'une production individuelle

L'opportunité de produire de l'ananas, vue comme une source d'autonomie financière et d'enrichissement personnel, va conduire à une activation de demandes d'accès à la terre familiale – de fait, cette individualisation s'était déjà amorcée avec la production de vivrier marchand, mais en restant limitée aux seuls enfants mariés du pionnier; le développement de la culture de l'ananas a considérablement amplifié ce phénomène. A travers ces délégations de droit d'usages, on assiste à une individualisation des droits sur les terres familiales et partant, au développement de la production individuelle<sup>11</sup>. L'individualisation de la production s'opère à partir de parcelles prises sur le patrimoine familial, mais également de parcelles prises en faire-valoir indirect.

La terre familiale représente la seule disponibilité foncière pour les plus jeunes membres actifs de la famille. Pour les autres elle ne représente qu'une partie des terres exploitées, du fait de la prise en faire-valoir indirect. Avec la prise en faire-valoir indirect, la part relative des terres familiales dans les terres exploitées va en se réduisant :

Tableau 8: Importance relative des terres familiales dans la superficie totale exploitée (terre du patrimoine familial et prise en FVI) par UP sénoufo

Superficie totale exploitée par unité de production	% terre familiale Propriétaires ou gestionnaires	% terre familiale Dépendants familiaux
2 ha]	100 % (1)	75 % (26)
] 2 ha - 7 ha]	83 % (9)	9 % (3)
] 7 ha – 17 ha]	45 % (5)	0
Moyenne par type d'acteur	57 %	59 %

(x) nombre d'individus

Deux constats se dégagent : (i) les plus petites superficies exploitées (correspondant essentiellement à des terres familiales) le sont par les dépendants familiaux; (ii) les unités de production "moyennes" et surtout "importantes" sont contrôlées par les gestionnaires ou des propriétaires fonciers, ce qui s'explique par le fait qu'ils contrôlent la majeure partie des disponibilités foncières familiales (80 %)

<sup>11</sup> Le Roy (1983), Bassett (2002) décrivent un processus similaire d'individualisation des droits d'usage sur les terres familiales et des unités économiques au sein des familles sénoufo du nord de la Côte d'Ivoire suite à l'introduction de la culture du coton dans l'agriculture vivrière.

et qu'ils prennent par ailleurs d'importantes superficies en FVI. En d'autres termes, l'accès privilégié au patrimoine foncier familial (revenu des plantations arborées, accès favorisé à la terre familiale) assure aux héritiers une nette capacité de différenciation socio-économique, comparativement aux dépendants familiaux.

### *2.2.2 Vers une individualisation des droits d'usage, mais non des droits d'appropriation foncière*

Le développement rapide de la production individuelle n'est pas sans incidence sur l'organisation des rapports intra-familiaux de production et de consommation. A l'époque des pionniers, selon les enquêtés, les chefs de famille avaient une véritable emprise sur leurs dépendants familiaux. Tous les hommes, mariés ou non, travaillaient avec le chef de famille sur ses plantations de caféiers; les fils restaient soumis à l'autorité du père tant que ce dernier était vivant. Lorsque l'individu était en âge de se marier, le père organisait les cérémonies, mais le fils restait dans la concession familiale et continuait de travailler sur les terres familiales. Le père pouvait lui transférer un droit d'usage sur une parcelle du patrimoine familial, pour y produire des cultures vivrières destinées à la commercialisation – mais non du café ou du cacao. Ces cessions (donc restreinte aux seuls hommes mariés) n'étaient pas des donations, il s'agissait de transfert de droit d'usage à durée indéterminée. Le fils ne se consacrait à sa propre parcelle qu'après avoir fourni des prestations sur la parcelle familiale. Le chef de famille restait responsable des plantations et de la production vivrière d'autoconsommation. Le pionnier se comportait en titulaire du droit éminent sur la terre – en propriétaire - et non en simple gérant. Les travaux sur le champ familial étaient effectués par tous les membres de la famille. L'unité de résidence était également unité de consommation et unité budgétaire : le chef de famille prenait en charge tous les besoins des membres de son groupe de résidence.

Aujourd'hui, avec le développement de la production individuelle, tout individu peut exploiter une parcelle de terre à titre personnel en ayant recours au faire-valoir indirect. Les hommes sont de plus en plus réticents à travailler sur les parcelles restées sous la responsabilité du chef de famille, préférant consacrer leur travail et celui de leurs éventuels manœuvres permanents à leurs propres parcelles. Les travaux sur les plantations de palmier ou d'hévéa (qui se sont substituées au café) sont généralement réalisés par des manœuvres permanents ou journaliers, payés par le chef de famille. Les parcelles individuelles, y compris celles des chefs de famille, sont travaillées par des groupes plus restreints, constitués en général par le chef de ménage, sa ou ses femmes, ses enfants et ses propres manœuvres. Les revenus tirés des parcelles individuelles sont acquis à titre personnel. L'individualisation en termes de consommation n'est toutefois pas totale. On a vu que les chefs de famille continuent de prendre en charge outre le repas du soir, les frais de voyage à l'étranger, le premier mariage des hommes, les frais de santé....

Pourquoi les chefs de famille continuent-ils à prendre en charge l'alimentation du soir pour l'ensemble du groupe familial, dans un contexte où l'individualisation des droits est indéniable? La raison

fondamentale qui semble justifier cet état de fait est que l'individualisation des droits ne porte que sur les droits d'usage et non sur les droits d'appropriation et d'administration.

Deux arguments sont avancés par les acteurs locaux pour expliquer la non-individualisation des droits d'appropriation :

- La faiblesse des disponibilités foncières au regard du nombre de dépendants familiaux: « *il n'y a pas de terre et nous sommes nombreux, si on doit partager on va avoir combien ?* ».
- Le caractère de patrimoine familial de la terre héritée ne constitue pas seulement une contrainte, il correspond également, très explicitement, à une forme d'assurance : « *si on divise aujourd'hui et que demain tu as un problème, tu ne peux pas aller voir le grand frère (l'héritier) pour qu'il t'aide, il va te dire on a partagé, chacun se débrouille* ». Selon les acteurs, une individualisation pourrait être envisagée si les disponibilités foncières le permettaient.

Du fait de la non-individualisation des droits d'appropriation, il y a donc maintien de la structure familiale du patrimoine foncier, avec un contrôle exercé par le chef de famille. Le maintien des obligations de ce dernier envers les autres membres de la famille répond aux droits liés à l'héritage – et en particulier au contrôle des plantations arborées.

### *2.2.3. L'accès au marché du faire-valoir indirect, un facteur de sécurité relativement aux tensions foncières intra-familiales*

On pourrait penser que l'individualisation des droits d'usage dans un contexte de forte demande de terre et donc de forte valorisation du foncier conduise à des tensions intra-familiales autour de l'enjeu que représente l'accès à la terre familiale. Pourtant, malgré cette individualisation des droits d'usage et des activités productives, les rapports entre les membres au sein des groupes familiaux restent non conflictuelle (un seul cas de conflit explicite a été rencontré).

Cette absence de conflits ouverts ne signifie pas une absence de tensions latentes, qui sont exprimées sur le registre de la doléance, autour de deux grands thèmes : (i) reproches adressés à l'héritier (mais jamais formulés ouvertement à ce dernier), de gérer dans son intérêt personnel la plantation « commune » de palmiers : « *Il vend les graines et garde l'argent pour lui seul et sa famille. Ils donnent les graines de palme à ses femmes pour faire l'huile de palme et les autres femmes sont obligées d'en acheter pour extraire leur huile* » ; (ii) reproches adressés à l'héritier (mais ici encore jamais formulés ouvertement à ce dernier), de ne pas satisfaire ses obligations – i.e., son devoir d'assistance - vis-à-vis du groupe familial : « *On sait pas ce qu'il fait avec l'argent, quand tu as un problème, il ne t'aide pas, tu es obligé de te débrouiller ou prendre crédit* » ; à l'opposé, les héritiers estiment qu'ils assument leurs responsabilités, en particulier à travers la délégation de droits d'usage sur la terre : « *Ils veulent toujours que tu fasses tout pour eux, chaque fois qu'ils ont besoin de 500 F*

*ils veulent que tu leur donnes, or tu n'as pas toujours les moyens, tu ne peux pas satisfaire tout le monde, c'est pour ça que je donne au moins un petit coin à chacun pour travailler et régler ses problèmes* ». Ces « insatisfactions » sont mobilisées par les acteurs pour expliquer leur désintérêt pour les « parcelles familiales », en particulier pour justifier le fait qu'ils ne contribuent plus aux travaux sur les plantations de palmier ou d'hévéa.

Le fait qu'il n'y ait pas de conflit et que les tensions intra-familiales restent "gérables" s'explique à notre sens, fondamentalement, par le recours au marché locatif pour résoudre les contraintes d'accès à la terre: *« Il y a trop de problèmes de famille, donc si j'ai l'argent pour éviter tout ça, je loue la terre dehors et je cultive tout ce que je veux dessus. Si tu as la vie et la santé, beaucoup de choses peuvent être résolues »*. L'existence du marché locatif ouvre ainsi le champ d'opportunités des acteurs, avec une incidence directe sur la gestion foncière intra-familiale. A Kongodjan, la prise en faire-valoir indirect permet d'établir une sorte d'équilibre entre les besoins de production des membres au sein des familles et les disponibilités foncières familiales. Elle permet non seulement aux familles ne disposant pas de terre d'y accéder, mais aussi à celles qui en disposent, mais en quantité insuffisante, de faire face un tant soit peu aux demandes en matière de terre de leurs membres. Le recours au faire-valoir indirect permet donc de réduire l'intensité de l'enjeu foncier intra-familial en réduisant considérablement la pression sur la terre familiale : *« la famille est nombreuse, et la terre ne suffit pas, si nous tous on veut travailler là bas, ça ne va pas suffire. Tu es obligé de louer la terre dehors... et puis si tu veux attendre que ton père règle les problèmes de sa famille et puis venir régler pour toi et puis ta femme, ce n'est pas bon. Donc si tu loues la terre pour faire ananas ou un peu de manioc pour gagner de l'argent, tu peux régler ton problème et puis pour ta femme »*.

## **Conclusion**

Cette étude a permis d'établir les relations entre les droits intra-familiaux et l'usage productif fait de la ressource foncière. Traitée sous deux angles, elle consistait d'une part, à montrer en quoi la distribution des droits au sein des familles a une incidence sur l'usage productif de la terre et d'autre part, à montrer en quoi l'évolution dans les opportunités productives à travers l'introduction d'une nouvelle culture (l'ananas) et le développement du marché locatif, a une incidence sur le jeu intra-familial des droits sur la terre.

Relativement à la première question, il convient de retenir que l'usage productif fait de la terre au sein d'un groupe familial, dépend largement du contenu des droits et du statut des individus. Pour les dépendants familiaux, détenteurs de simples droits d'usage, la principale contrainte relative à leur choix cultural est l'interdiction de planter des cultures arborées. Seul le chef de famille, détenteur de droit d'appropriation, peut investir dans ce type de culture. Mais ce droit de planter des héritiers s'accompagne de devoirs : nourrir ses dépendants familiaux et déléguer des droits d'usage. L'incidence du devoir de fournir l'alimentation du soir pour l'ensemble des membres du groupe

familial sur les choix cultureux des héritiers, est globalement nette pour les petits patrimoines fonciers dans la mesure où l'essentiel des disponibilités foncières étant allouée aux cultures vivrières d'autoconsommation, dans une logique de sécurisation, sauf exception où l'essentiel ou la totalité des disponibilités foncières sont allouées à la culture du palmier ou de l'ananas, avec un recours au marché vivrier. Pour les "grands" patrimoines, cette incidence reste, de fait, limitée parce que le choix d'accorder la priorité aux cultures de rente et de dépendre du marché vivrier est clair, la superficie en cultures vivrières d'autoconsommation étant plafonnée à 2 ha.

Relativement à la deuxième question, l'introduction de la culture de l'ananas dans le système d'économie villageoise a accéléré le développement de la production individuelle et a fait évoluer les droits sur la terre vers une individualisation. Mais cette individualisation porte sur les seuls droits d'usage et non sur les droits d'appropriation. Ce processus d'individualisation s'est réalisé sans heurs majeurs, en termes de gestion intra-familiale des droits, du fait de l'existence d'un marché du faire-valoir indirect très dynamique dans la région, qui permet de réduire la pression exercée sur la terre familiale, dans un contexte de forte contrainte foncière.

## Bibliographie

Anne Biarnès et Colin, 1987. Production vivrière et accès à la terre dans un village de basse Côte d'Ivoire. *Cahier des Sciences Humaines*, 23 (3-4):455-470.

Bassett T, 2002. *Le coton des paysans. Une révolution agricole (Côte d'Ivoire 1880-1999)*. Eds de l'IRD, Collection à travers champs 291p.

Colin J-Ph, 1990. *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire*. Paris: Editions de l'ORSTOM, Collection à travers champ, 284p.

Colin J.-Ph, 2004. Droits fonciers, pratiques foncières et relations intra-familiales : les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive, *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives*, 2004(2):55-67.

Colin J.-Ph, avec la contribution de G. Kouamé & D. Soro, 2004. Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien "no man's land" de basse Côte d'Ivoire, *Autrepart*, 30:45-62.

Fafchamp M, 2001. Intrahousehold Access to Land and Sources of Inefficiency: Theory and Concepts. In *Access to Land, Rural Poverty and Public Action*, De Janvry, A., G. Gordillo, J.-Ph. Platteau, and E. Sadoulet (eds). Oxford: Oxford University Press.

Ghasarian C, 1996. *Introduction à l'étude de la parenté*. Eds Seuil, 276pp.

Lançon F, 1983. Rapport de stage, village de Kongodjan. Université de Paris X-Nanterre, DESS Développement.

Le Roy X, 1983. L'introduction des cultures de rapport dans l'agriculture vivrière Sénoufo : le cas de Karakpo (Côte d'Ivoire), ORSTOM, 208pp

Lipton M, (1968). The Theory of the Optimizing Peasant. *Journal of Development Studies* 68(4): 327-351.

Soro D, J.-Ph. Colin, 2004. Droits et gestion intra-familiale de la terre chez les migrants sénoufo en zone forestière de Côte d'Ivoire. Le cas de Kongodjan (sous-préfecture d'Adiaké), *Journal des Sciences Sociales* (Abidjan), 1:57-67.